DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40512

NOTES DOCCIED.	40696
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	i:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:———	
BONERO D'RIBE OURIBIQUE.	87-04-196362002
DOSSIER DE CE BUREAU:	Le 14 mai 1997
DATE:	Le 14 IIIdi 1991

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, selon l'avis de refus d'aide juridique, il s'agissait d'un service nommément exclu.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 1er mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 décembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 253a), 254(5) et 255(1) du Code criminel. Le requérant a comparu le 31 janvier 1997 et son procès a été fixé au 13 mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 janvier 1997, avec effet rétroactif au 27 décembre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 février 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait été accusé d'avoir conduit un véhicule avec facultés affaiblies en 1988 et que son permis de conduire avait été suspendu pour un an et qu'il avait été condamné à payer une amende de 350\$. Le requérant dit qu'il s'agit de la troisième accusation en semblables matières. De plus, le requérant déclare qu'il était propriétaire du véhicule, qu'il ne conduisait pas au moment de l'infraction, mais qu'il était passager, l'un de ses amis qui était conducteur étant parti avec les clefs du véhicule.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant doit se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la Justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a des antécédents judiciaires en semblables matières; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il était dans l'intérêt de la Justice que l'aide juridique lui soit accordée, compte tenu de la complexité de cette affaire, vu que le requérant n'avait pas la garde et le contrôle de son véhicule lorsqu'il a été arrêté; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABREGOUE